

La complémentaire santé solidaire



Des frais de santé
remboursés
à 100 %



Gratuite
pour
les personnes
très modestes
(RSA...)


**Une aide pour
payer vos frais
de santé**

Les démarches, pas à pas

À moins de
30 €
/mois/pers,
sous condition
de ressources

Durée d'un an
renouvelable

Des frais de santé remboursés à 100 %

Depuis le 1er novembre 2019, la Complémentaire santé solidaire (CSS) remplace la couverture mutuelle universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), qui était peu utilisée.

La complémentaire santé solidaire permet le remboursement des frais qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie.

En effet, sauf cas particuliers, la Sécurité Sociale ne vous rembourse qu'une partie des frais de santé (voir encadré).

Un large éventail de dépenses

Avec la complémentaire santé solidaire, l'intégralité des frais est prise en charge, à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale, pour :

- les consultations chez le médecin, le dentiste, l'infirmière, le kinésithérapeute...
- les hospitalisations
- l'achat de médicaments
- les analyses médicales



Vous avez aussi accès à **un panier de soins dits « 100 % santé »** pour vos dépenses de prothèses dentaires, de lunettes, de prothèses auditives, généralement très chères et peu remboursées : ce panier vous donne accès à un large choix d'équipements et de soins qui sont remboursés intégralement.

Les personnes handicapées ont accès à des dispositifs médicaux sans reste à charge, comme une canne ou un fauteuil roulant.

Pas d'avance de frais : avec la CSS, vos frais de santé sont payés directement par l'assurance maladie et l'organisme que vous aurez choisi pour payer la part complémentaire.

Dépassements d'honoraires interdits : le professionnel ne peut pas vous appliquer un tarif plus élevé que le montant maximum reconnu par l'assurance maladie et sur la base desquels sont fixés ses remboursements sauf en cas d'exigence particulière de votre part.

EXEMPLE DE CONSULTATION CHEZ LE MÉDECIN GÉNÉRALISTE :

25 € : tarif de convention

Sans complémentaire santé solidaire

Remboursement de la sécurité sociale (70 %) =	17,50 €
Participation forfaitaire à votre charge =	- 1 € *
Total remboursé par la SS =	16,50€
Reste à votre charge =	8,50 €

Avec la complémentaire santé solidaire : un remboursement à 100 %

Remboursement de la sécurité sociale (70 %) =	17,50 €
Remboursement de la CSS =	7,50 €
Reste à votre charge =	0 €

Attention, pour obtenir ces taux de remboursement, il faut respecter le parcours de soin :

- avoir un médecin traitant déclaré à l'assurance maladie
- passer par son médecin traitant pour avoir une ordonnance pour consulter un spécialiste (sauf ceux que vous pouvez consulter directement (gynécologue, ophtalmologue...)).

Gratuite pour les foyers très modestes

Comme l'ancienne CMU-C, la CSS est gratuite pour ceux dont les ressources sont les plus faibles.

Pour avoir droit à la CSS gratuite, vos ressources, calculées sur les 12 derniers mois avant la demande, doivent être inférieures à certains plafonds (voir tableau).

Les ressources prises en compte sont :

- les salaires nets imposables ;
- les revenus non-salariés de l'année fiscale précédente ;
- les pensions, retraites et rentes y compris en cas de veuvage ;
- les pensions alimentaires perçues ;
- les autres ressources (dons, y compris les dons familiaux, les ressources placées n'ayant pas rapporté de revenus, vente d'objets et gains aux jeun, etc.)



Les aides sociales (indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, allocations familiales, l'allocation aux adultes handicapés, allocations Pôle emploi, l'allocation de solidarité spécifique) sont prises en compte, mais elles ne sont pas à renseigner dans le dossier, car votre CPAM dispose déjà de ces informations.

Plafonds de ressources pour la CSS sans participation financière*

Composition du foyer	CSS sans participation financière	
	Métropole	DOM
1 personne	8 951 €	9 962 €
2 personnes	13 426 €	14 944 €
3 personnes	16 112 €	17 932 €
4 personnes	18 797 €	20 921 €
Par personne en +	3 580,38 €	3 984,97 €

*Au 1er avril 2020

Prise en compte du logement :

- Si vous êtes propriétaire et hébergé à titre gratuit, un forfait est ajouté à vos ressources. Il est, par exemple, de 67,17 € par mois pour une personne seule et de 141,05 € pour un foyer de 3 personnes.
- Si vous percevez des APL, le forfait ajouté à vos ressources est de 67,17 € par mois pour une personne et de 166,24 € pour 3.

Vous pouvez faire une simulation pour savoir si vous avez le droit à la CSS ici :

<https://www.ameli.fr/simulateur-droits>

Si vous êtes bénéficiaires du RSA, vous avez droit automatiquement à la CSS.



Une participation financière pour les foyers modestes

Les personnes qui dépassent un peu les plafonds de ressources pour avoir droit à la CSS gratuite ont une participation maîtrisée à leur charge.

Comme l'ancienne aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS), les personnes dont les ressources sont supérieures aux plafonds de la CSS gratuite, mais inférieures à ces plafonds majorés de 35 % (voir tableau), ont aussi droit à la CSS, mais sont tenus à une participation financière maîtrisée, calculée en fonction de l'âge de chaque membre du foyer.

Plafonds de ressources pour la CSS avec participation financière*

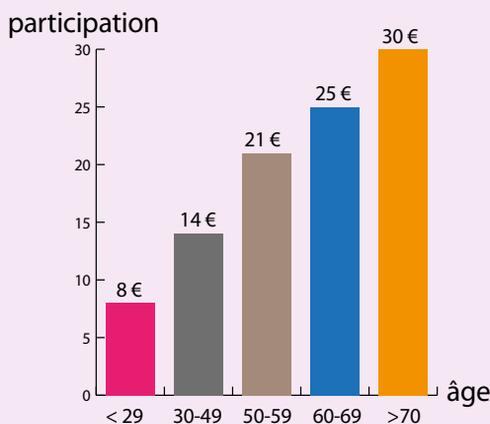
Composition du foyer	Métropole	DOM
1 personne	12 084 €	13 449 €
2 personnes	18 126 €	20 174 €
3 personnes	21 751 €	24 209 €
4 personnes	25 376 €	28 243 €
Par personne en +	4 833,52 €	5 379,71 €

*Au 1er avril 2020

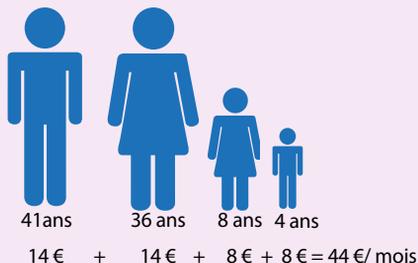
Prise en compte du logement :

- Si vous êtes propriétaire et hébergé à titre gratuit, un forfait est ajouté à vos ressources. Il est, par exemple, de 67,17 € par mois pour une personne seule et de 141,05 € pour un foyer de 3 personnes.
- Si vous percevez des APL, le forfait ajouté à vos ressources est de 67,17 € par mois pour une personne et de 166,24 € pour 3.

Une participation inférieure à 30 €/mois/personne selon l'âge et la composition de la famille



Exemple pour un couple avec 2 enfants



*En Alsace-Moselle, ces montants sont respectivement, du plus jeune au plus âgé, de 2,80 €, 4,90 €, 7,30 €, 8,70 € et 10,50 €.

Les démarches, pas à pas

Il faut être bénéficiaire de la sécurité sociale pour avoir droit à la CSS, ce qui est le cas en raison de votre travail ou si vous avez une résidence stable et régulière en France. La demande de CSS peut se faire en ligne ou par courrier.

1 - Choisir une mutuelle :

- si vous avez déjà un organisme complémentaire et qu'il propose la CSS, vous pouvez le conserver,
- si vous n'avez pas d'organisme complémentaire ou que le vôtre ne propose pas la CSS, vous pouvez désigner votre CPAM ou choisir un organisme parmi la liste des complémentaires gérant la CSS [ici](#)

2 - Rassembler les documents nécessaires

Voici la liste des documents nécessaires pour votre demande :

- avis d'imposition,
- si vous possédez un bien non loué (maison, appartement, terrain non construit...) : avis de taxe foncière et de taxe d'habitation,
- si vous avez résidé à l'étranger au cours des 12 mois précédents : les justificatifs de situation fiscale et sociale du pays concerné,
- si vous avez demandé le RSA et/ou si un des membres de votre foyer a plus de 18 ans et moins de 25 ans et a fait une demande de RSA jeune ou bénéficie du RSA jeune : l'attestation de ressources présumées inférieures au montant forfaitaire du RSA, délivrée par la Caf ou la MSA.



3 - Déposer sa demande

• En ligne (lien vers mon compte Ameli). Voici les étapes :

- rubrique mes démarches
- renseigner son numéro allocataire CAF
- confirmer ou modifier la composition de votre foyer
- scanner puis joindre les documents justificatifs
- choisir votre mutuelle

• Par courrier :

- imprimer puis remplir le formulaire
- photocopier les justificatifs
- choisir votre mutuelle

Vous pouvez déposer une demande familiale ou individuelle, en ligne ou par courrier.

Demande familiale :

Une seule demande par foyer : les personnes prises en compte sont vous, votre conjoint, et vos enfants de moins de 25 ans.

Une demande individuelle est possible si vous êtes :

- mineur de **moins de 16 ans** de l'aide sociale à l'enfance (**ASE**) ou de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), ou mineur de plus de 16 ans en rupture familiale,
- âgé de **18 à 25 ans** et que vous ne vivez plus chez vos parents, avec une déclaration fiscale séparée (ou si vous vous engagez sur l'honneur et par écrit à le faire l'année suivante) et que vous ne percevez pas de pension alimentaire donnant lieu à déduction fiscale,
- âgé de **18 à 25 ans**, que vous vivez chez vos parents et que vous avez ou allez avoir un **enfant**
- conjoint séparé.

CAS PARTICULIER : LES ÉTUDIANTS DE MOINS DE 25 ANS

- **Si vous êtes à charge de vos parents**, c'est-à-dire rattaché à leur foyer fiscal, ou que vous vivez chez eux ou que vous percevez une pension alimentaire donnant lieu à déduction fiscale, vous devez déposer une **demande familiale**. Les ressources de tout le foyer sont donc examinées.
- **Si vous ne vivez plus chez vos parents**, que vous avez rempli une déclaration fiscale séparée (ou que vous vous engagez sur l'honneur et par écrit à le faire l'année suivante) et que vous ne percevez pas de pension alimentaire donnant lieu à déduction fiscale (ou que vous vous engagez sur l'honneur à ne plus la percevoir au moment de la demande), vous devez remplir une **demande individuelle**.
- **Si vous êtes étudiant isolé**, bénéficiant des aides annuelles d'urgence versées par les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) sur le Fonds national d'aide d'urgence (FNAU), vous devez remplir une demande individuelle.



Salariés : l'employeur a l'obligation de proposer une couverture complémentaire santé collective à ses salariés, mais si vous êtes bénéficiaire de la CSS, vous pouvez en être dispensé. Il faudra envoyer un courrier de demande de dispense, dont vous trouverez un modèle [ici](#)

Quelles aides pour remplir sa demande ?

Vous pouvez demander de l'aide pour faire votre demande et pour transmettre votre dossier :

- à votre caisse d'assurance maladie ;
- au centre communal d'action sociale (CCAS) de votre ville ;
- aux services sanitaires et sociaux (par exemple, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et tous les services d'aide à la personne) ;
- à une association agréée ;
- à un établissement de santé.



Les droits à la Complémentaire santé solidaire sont ouverts pour un an.

La Caisse d'assurance maladie a 2 mois pour prendre sa décision.

Si vous avez droit à la CSS gratuite, la caisse vous adresse une attestation de droits. Il faudra mettre à jour votre carte vitale pour ne plus avoir à payer vos consultations, médicaments...

Vos droits sont ouverts pour un an à partir du 1er jour du mois suivant la date de décision de la Caisse d'assurance maladie.



Si votre situation l'exige, les droits peuvent prendre effet au 1er jour du mois de dépôt de votre demande ou avec effet rétroactif de 2 mois maximum, en cas d'hospitalisation.

Si vous avez droit à la CSS avec participation financière, la caisse vous en informe, avec le montant des droits à payer pour chaque membre de votre foyer.

Si vous souscrivez à cette complémentaire, vos droits sont ouverts le 1er jour du mois suivant la réception par l'organisme complémentaire - ou votre caisse si vous l'avez choisie - des documents (bulletin d'adhésion et mandat de prélèvement) qui vous auront été adressés.

Renouvellement de la CSS

Vous devez renouveler la demande tous les ans, au plus tard 2 mois avant l'expiration de vos droits.

Le renouvellement de la CSS est automatique pour les bénéficiaires du RSA.

